Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260605-202629-DE

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 5 juin à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan AUDREN, Maire.

Date de la convocation : 29 mai 2026
Secrétaire de séance : Bruno BOUCQUAERT
Etaient présents : Ronan AUDREN, Bruno BOUCQUAERT, Mewen ABJEAN, Yann GARNIER LUGUERN, Alexandra JEZEQUEL BEYER, Arnaud MARIE, Carole MEAR, Hervé LIEGEOIS.
Excusée : Lynda JAOUEN
Procurations : Déborah LINCLAU à Bruno BOUCQUAERT
Valérie CASSAR à Carole MEAR
Nombre de Conseillers : - en exercice : 11 - présents : 8 - votants : 10

* * *

2026-29 : SDEF : RODP TELECOMMUNICATION 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
Le Conseil Municipal propose :
1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260605-202629-DE

5- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver cette délibération.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 9 h 55.

Le Maire,
Ronan AUDREN

Le Secrétaire de séance,
Bruno BOUCQUAERT